



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-231

portant mise en demeure faite à l'entreprise Groupe Bouhyer de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Revin (08500)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1, R. 515-61, R. 515-70, R. 515-71 et R. 515-72 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes pour le conduit n°1 :

- Poussières totales : 10 mg/Nm³
- Plomb : 0.5 mg/ Nm³
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 0.5 mg/ Nm³
- Antimoine : 0.05 mg/ Nm³
- Cuivre : 0.05 mg/ Nm³
- Etain : 0.05 mg/ Nm³
- Manganèse : 0.05 mg/ Nm³
- Zinc : 0.2 mg/ Nm³
- Fer : 0.5 mg/ Nm³
- Cadmium : 0.005 mg/ Nm³
- Benzène : 2 mg/ Nm³.

[...]

- COVNM (non méthaniques) en équivalent C total : 3070 g/h
- Poussières totales : 280 g/h
- Plomb : 14 g/h
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 14 g/h
- Fer : 14 g/h
- Antimoine : 1.4 g/h
- Cadmium : 0.1 g/h
- Cuivre : 1.4 g/h
- Étain : 1.4 g/h
- Manganèse : 1.4 g/h
- Zinc : 5.6 g/h

- Benzène : 56 g/h

[...]

Les valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec

- température : 273°K

- pression : 101,3 KPa

- 15% de O₂. » ;

Vu l'article 25 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. [...] Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. [...] » ;

Vu le rapport de mesures de bruit réalisées les 12 et 13 avril 2023 par la société Iso Qratès en date du 15/04/2023 ;

Vu le rapport de mesures des rejets atmosphériques du conduit n°1 réalisées par la société Socotec (mission du 03/10/2023 au 05/10/2023) en date du 06/11/2023 ;

Vu le rapport de mesures des rejets atmosphériques du conduit n°1 réalisées le 11 septembre 2023 par la société Kali'air (rapport du 31/10/2023) ;

Vu les réclamations environnementales de la mairie de Revin relayant des plaintes de riverains, reçues à la préfecture des Ardennes le 23/12/2022, et d'un riverain, reçue à la préfecture des Ardennes le 10/11/2023, portant en particulier sur des nuisances sonores ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 17 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF - n°24/14, du 17 janvier 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 novembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 17 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

a. L'exploitant a fait réaliser des mesures de bruit les 12 et 13 avril 2023 par la société Iso Qratès (rapport en date du 15/04/2023). Cependant, il a été relevé dans le rapport associé plusieurs émergences négatives alors qu'une émergence négative ne correspond pas à une situation réelle. Certaines incohérences ont également été constatées, par exemple, concernant le calcul de l'émergence du point n°1 de jour, c'est l'indice L50 qui a été utilisé pour le niveau de bruit alors que c'est l'indice Laeq qui a été utilisé pour le niveau de bruit résiduel. Or, le même indice doit être utilisé pour un point et une période donnée. Enfin, les points de mesure de l'émergence ont été placés à moins de 200 mètres des limites de propriété alors que les valeurs limites d'émergence dans ces zones ne s'appliquent pas. Il n'a pas réalisé de mesures dans des zones à émergence règlementées pour lesquelles des valeurs réglementaires s'appliquent ;

b. Au vu de ces constats, l'étude acoustique réalisée en 2023 ne répond pas aux exigences réglementaires applicables aux installations ;

c. Dans le rapport de mesures des rejets atmosphériques du conduit n°1 réalisé par la société Socotec (mission du 03/10/2023 au 05/10/2023 et rapport en date du 06/11/2023), il ressort les non-conformités suivantes :

- Poussières : 51,7 mg/Nm³ pour une VLE (valeur limite d'émission) à 10 mg/ Nm³
- Plomb : 7.22 mg/ Nm³ pour une VLE à 0.5 mg/ Nm³
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 5.89 mg/ Nm³ pour une VLE à 0.5 mg/ Nm³
- Antimoine : 0.059 mg/ Nm³ pour une VLE à 0.05 mg/ Nm³
- Cuivre : 0.14 mg/ Nm³ pour une VLE à 0.05 mg/ Nm³
- Etain : 0.17 mg/ Nm³ pour une VLE à 0.05 mg/ Nm³
- Manganèse : 0.25 mg/ Nm³ pour une VLE à 0.05 mg/ Nm³
- Zinc : 5.22 mg/ Nm³ pour une VLE à 0.2 mg/ Nm³
- Fer : 1.70 mg/ Nm³ pour une VLE à 0.5 mg/ Nm³
- Cadmium : 0.0061 mg/Nm³ pour une VLE à 0.005 mg/ Nm³
- Benzène : 18.1 mg/ Nm³ pour une VLE à 2 mg/ Nm³.

d. Un contrôle inopiné a été réalisé le 11 septembre 2023 par la société Kali'air (rapport du 31/10/2023) sur le conduit n°1. Il ressort des non-conformités pour les mêmes paramètres, à savoir :

- Poussières (190 mg/ Nm³)
- Benzène (17.2 mg/ Nm³)
- Fer (4.2 mg/ Nm³)
- Manganèse (1.09 mg/ Nm³)
- Cuivre (0.097 mg/ Nm³)
- Zinc (22.5 mg/ Nm³)
- Cadmium (0.037 mg/ Nm³)
- Étain (0.62 mg/ Nm³)
- Antimoine (0.21 mg/ Nm³)
- Plomb (24 mg/ Nm³)
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 24.7 mg/ Nm³.

e. La teneur en O₂ de 15% imposée a bien été appliquée lors du contrôle inopiné mais ce n'est le cas pour le contrôle du 03/10/2023 ;

f. Lors d'une précédente visite d'inspection, l'exploitant avait indiqué qu'il était prévu que le filtre associé au cubilot soit modifié et déplacé. Lors de la visite d'inspection du 16/11/2023, ces travaux n'avaient pas débuté ;

g. Dans le rapport de mesures des rejets atmosphériques du conduit n°1 précité (en date du 06/11/2023), il ressort les non-conformités suivantes :

- COVNM : 3482 g/h pour une VLE à 3070 g/h
- Poussières : 1700 g/h pour une VLE à 280 g/h
- Plomb : 237 g/h pour une VLE à 14 g/h
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 193 g/h pour une VLE à 14 g/h
- Fer : 55.8 g/h pour une VLE à 14 g/h
- Antimoine : 1.94 g/h pour une VLE à 1.4 g/h
- Cadmium : 0.2 g/h pour une VLE à 0.1 g/h
- Cuivre : 4.65 g/h pour une VLE à 1.4 g/h
- Étain : 5.66 g/h pour une VLE à 1.4 g/h
- Manganèse : 8.02 g/h pour une VLE à 1.4 g/h
- Zinc : 171 g/h pour une VLE à 5.6 g/h
- Benzène : 609 g/h pour une VLE à 56 g/h

h. Un contrôle inopiné a été réalisé le 11 septembre 2023 par la société Kali'air (rapport du 31/10/2023) sur le conduit n°1, en amont du contrôle précédent. Il ressort des non-conformités sur certains de ces paramètres, à savoir :

- Poussières (2100 g/h)
- Benzène (190,3 g/h)
- Fer (46,8 g/h)
- Manganèse (12,0 g/h)
- Zinc (249 g/h)
- Cadmium (0.41 g/h)
- Étain (6.9 g/h)
- Antimoine (2.4 g/h)
- Plomb (266 g/h)
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (273 g/h) ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 17.2 et 25 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :

- a. L'absence de réalisation de mesures de bruit conformément à la réglementation ne permet pas de savoir si l'exploitant est conforme aux valeurs réglementaires, d'autant plus que des nuisances sonores sont ressenties par des riverains ;
- b. Le non-respect de valeurs limites d'émissions concernant les rejets atmosphériques peut générer un impact sanitaire pour les riverains.

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Groupe Bouhyer de respecter les prescriptions et dispositions des articles 17.2 et 25 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Groupe Bouhyer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 493 807 473 et dont le siège social est situé Lieudit le Château Rouge à Ancenis (44150) est mise en demeure de respecter pour les installations de fonderie qu'elle exploite au 846 rue Waldeck Rousseau à Revin (08500) les dispositions des articles 17.2 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4653 délivré le 27 juin 2005 en :

1. Faisant réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié conformément à la réglementation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
2. Respectant les valeurs limites d'émission en concentration des paramètres poussières totales, plomb, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn, antimoine, cuivre, étain, manganèse, zinc, fer, cadmium et benzène pour le conduit n°1 sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
3. Corrigant les concentrations à la teneur en O₂ prescrite lors des mesures réalisées sur ce conduit sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

4. Respectant les valeurs limites d'émission en flux des paramètres COVNM, poussières totales, plomb, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn, fer, antimoine, cadmium, cuivre, étain, manganèse, zinc et benzène pour le conduit n°1 sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Groupe Bouhyer.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Groupe Bouhyer et dont une copie sera transmise pour information au maire de Revin (08500).

Charleville-Mézières, le 19 AVR. 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

